



Gewerkschaft des Verkehrspersonals
Syndicat du personnel des transports
Sindacato del personale dei trasporti

1.1 STATUTS

COMITÉ SEV – 9 JUIN 2023
(ORGANE TRANSITOIRE
JUSQU'AU CONGRÈS 2025)



Distribution:

comité SEV

direction syndicale SEV

membres des comités centraux

présidentes/présidents de sections

caissières/caissiers de sections

présidentes/présidents de groupes

commissions du syndicat

secrétaires syndicales/syndicaux

Table des matières

Article 1 – Nom et siège social.....	4
Article 2 – Champ d’organisation	4
Article 3 – Buts et tâches	4
Article 4 – Neutralité et indépendance	4
Article 5 – Sociétariat	4
Article 6 – Démission	5
Article 7 – Exclusion	5
Article 8 – Cotisations des membres	5
Article 9 – Prestations spéciales du syndicat.....	6
Article 10 – Communication SEV	6
Article 11 – Conflits du travail.....	6
Article 12 – Votation générale	6
Article 13 – Organisation du syndicat.....	6
Article 14 – Congrès SEV	7
Article 15 – Comité SEV.....	8
Article 16 – Direction syndicale SEV.....	8
Article 17 – Commission de gestion SEV.....	9
Article 18 – Organisations internes : Sous-fédérations	9
Article 19 – Organisations internes : Sections	10
Article 20 – Organisations internes : Commissions.....	10
Article 21 – Finances et administration	10
Article 22 – Fusion ou dissolution	10
Article 23 – Dispositions finales	11

Article 1 – Nom et siège social

- 1.1 Sous le nom de « SEV – Syndicat du personnel des transports », il existe un syndicat inscrit au Registre du commerce en tant qu'association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.
- 1.2 Le siège du SEV est à Berne

Article 2 – Champ d'organisation

- 2.1 Le SEV regroupe en particulier les travailleuses et travailleurs exerçant en Suisse une activité dans le secteur des transports. Dans les transports publics, le SEV compte avant tout les entreprises de transport terrestre, aérien ou aquatique de voyageurs et de marchandises, les entreprises de transport apparentées, les filiales et les entreprises sous-traitantes, ainsi que les employés exerçant leur activité à l'étranger, en particulier
 - les entreprises de transport fédérales, cantonales, communales et privées ainsi que la Deutsche Bahn AG sur sol suisse.
 - Les institutions et entreprises d'Etat mixtes ou privées qui travaillent pour les transports publics ou leurs entreprises ou effectuent des tâches sur leur mandat.
- 2.2 Les pensionnées et pensionnés de ces entreprises sont également organisés au SEV.
- 2.3 D'autres personnes ou groupes peuvent adhérer au SEV. Ce dernier en fixe les droits et les devoirs.

Article 3 – Buts et tâches

- 3.1 Le SEV lutte pour un ordre économique et social équitable ainsi que pour l'égalité des sexes et une égalité de traitement excluant toute discrimination, et s'efforce d'améliorer la qualité de la vie.
- 3.2 Le SEV a pour but de sauvegarder et de promouvoir les intérêts sociaux, matériels, professionnels et culturels de ses membres.
- 3.3 Il règle les salaires ainsi que les conditions d'engagement et de travail si possible dans des conventions collectives et accords similaires, selon le règlement de la convention collective de travail (CCT).
- 3.4 Pour atteindre ces buts, le SEV peut être membre d'organisations faïtières. Le comité SEV prend position sur le sociétariat.
- 3.5 Le SEV peut exercer d'autres activités qui sont reliées directement ou indirectement à ses objectifs. De ce fait, il peut fonder des organisations avec personnalité juridique ou participer à de telles organisations.

Article 4 – Neutralité et indépendance

- 4.1 Le SEV est neutre au point de vue confessionnel et indépendant en matière politique.
- 4.2 Pour atteindre certains objectifs déterminés selon article 3, il peut collaborer avec des partis politiques et d'autres organisations.

Article 5 – Sociétariat

- 5.1 Peuvent devenir membres du SEV les salariées et salariés exerçant une activité dans le champ d'organisation défini à l'article 2.
Les personnes qui travaillent en dehors du domaine d'organisation peuvent aussi devenir membres du SEV. Ils deviennent membres externes et sont intégrés dans la section des Membres externes ou si tel est leur vœu, ils peuvent intégrer une sous-fédération ou une section.
- 5.2 Les membres sont attribués à une sous-fédération et à une section, sur la base de leur activité et de leur lieu de travail. Le comité SEV édicte un règlement sur la répartition des membres.

- 5.3 Les groupes de membres qui ne peuvent être attribués à aucune sous-fédération peuvent tout de même s'affilier au SEV, soit en formant une section, soit en tant que membres externes, ou en tant que section libre (selon le Règlement sur les organisations internes du SEV).
- 5.4 L'admission d'un membre a lieu par le biais d'une déclaration d'adhésion. Le comité SEV peut refuser une adhésion qui pourrait léser les intérêts du SEV. Sa décision est irrévocable.
- 5.5 Les membres du SEV sont simultanément membres de la « Coopérative des maisons de vacances SEV ».
- 5.6 Les membres SEV de sexe féminin font automatiquement partie des femmes SEV (Directives de la commission des femmes SEV, article 1).
- 5.7 Les membres SEV avec un contexte de migration font automatiquement partie de la migration SEV.
- 5.8 Le SEV peut stipuler dans un contrat une collaboration avec des organisations de travailleuses et de travailleurs. La forme d'un « sociétariat associé » peut être convenue auprès du SEV pour cette collaboration. La compétence est du ressort du comité SEV.
- 5.9 La protection des données est assurée pour les membres. Le comité SEV édicte un règlement à ce propos.

Article 6 – Démission

- 6.1 La démission ne peut avoir lieu qu'au 30 juin ou au 31 décembre, en observant un délai de résiliation de six mois (art. 70 CCS). La démission doit être notifiée par lettre recommandée par écrit, sur papier ou par e-mail, au secrétariat central SEV, sauf les membres de la sous-fédération PV qui doivent adresser leur démission à la section compétente.
- 6.2 Les démissions collectives ne sont pas valables.
- 6.3 Si un membre quitte le champ d'organisation du SEV (article 2) la démission peut avoir lieu après un délai de résiliation de trois mois.
Le délai de résiliation commence au plus tôt à la fin du mois où le membre quitte le champ d'organisation.
En cas de changement de poste avec transfert dans un autre syndicat de l'USS, la mutation intervient au début du mois suivant.
- 6.4 La démission entraîne la perte de tous les droits et devoirs du membre. Toutefois, il doit s'acquitter de ses obligations financières en retard.

Article 7 – Exclusion

- 7.1 Un membre peut être exclu avec effet immédiat en tout temps
 - s'il contrevient de manière grave aux dispositions des statuts et des règlements ou aux décisions du syndicat, de la sous-fédération et des sections ou à la Charte SEV;
 - si, par son comportement, il porte préjudice au bon renom du SEV ou lui cause des dommages financiers.
- 7.2 La procédure d'exclusion se réfère au Règlement de gestion (article 6).

Article 8 – Cotisations des membres

- 8.1 Pour l'accomplissement de ses tâches, le SEV perçoit de ses membres une cotisation appropriée, qui se décompose en trois parties:
 - Cotisation SEV de base
 - Cotisation de la sous-fédération
 - Cotisation de section
 Cette cotisation globale est déduite directement du salaire ou de la rente. Là où ce n'est pas possible, l'encaissement se fait par la section ou directement par le secrétariat central SEV.
- 8.2 La cotisation SEV de base est une cotisation uniforme. Le comité SEV en fixe le mode de calcul afin que les recettes provenant des cotisations permettent au SEV de remplir ses tâches statutaires. Le comité SEV peut décider des réductions de cotisation pour certains groupes. Il édicte un règlement sur les cotisations.

- 8.3 Le comité SEV peut décider le prélèvement de cotisations supplémentaires pour :
- la couverture de dépenses extraordinaires
 - le maintien des moyens nécessaires dans le fonds de lutte
- A cet effet, il tient compte de la situation financière générale du SEV.
- 8.4 La cotisation de la sous-fédération est fixée par l'assemblée des délégués de la sous-fédération.
- 8.5 La cotisation de section est fixée par l'assemblée des membres de la section ou par l'assemblée des délégués de la sous-fédération.
- 8.6 Pour assurer la couverture de dépenses extraordinaires, le congrès SEV peut décider le prélèvement de cotisations spéciales.

Article 9 – Prestations spéciales du syndicat

- 9.1 Le SEV gère un fonds de lutte. Le comité SEV est responsable de son financement selon le Règlement sur les mesures à prendre en cas de conflits de travail.
- 9.2 En complément de son activité syndicale, le SEV offre à ses membres des prestations individuelles, avant tout dans le domaine de l'assistance judiciaire, des assurances sociales, de l'encadrement et de la détente. Le comité SEV édicte les règlements nécessaires.

Article 10 – Communication SEV

- 10.1 Le SEV communique activement à l'interne et vers l'extérieur en allemand, en français et en italien. Pour cela il utilise tous les moyens de communication, soit également les moyens numériques. Le service de communication est compétent pour cela.

Article 11 – Conflits du travail

- 11.1 Le SEV fait en sorte de régler les conflits du travail en principe par des négociations.
- 11.2 Lorsque des négociations ont échoué, des mesures de lutte collectives peuvent être saisies.
- 11.3 La procédure se réfère au Règlement sur les mesures à prendre en cas de conflits de travail.

Article 12 – Votation générale

- 12.1 Lors d'une votation générale, tous les membres du SEV sont invités à donner leur voix par écrit. Les votations faites en assemblées ne sont pas admises comme votation générale.
- 12.2 Une votation générale est organisée
- sur la base d'un référendum (article 14.6)
 - si le congrès, respectivement le comité SEV l'ordonnent à majorité des deux tiers.
- 12.3 La votation générale est organisée par la commission de gestion. Elle fixe en particulier le délai de votation et constate le résultat total.
- 12.4 Une proposition est acceptée lorsque la majorité est atteinte, pour autant que les statuts et les règlements ne prévoient pas expressément autre chose.
- 12.5 L'organe ayant ordonné la votation générale peut y renoncer – à la majorité des deux tiers – si le projet de vote n'a pas encore été publié dans la presse syndicale.

Article 13 – Organisation du syndicat

- 13.1 Le SEV est une organisation faîtière composée de plusieurs organisations internes.
- 13.2 Les organisations internes du syndicat SEV sont :
- les sous-fédérations
 - les sections
 - les commissions
- Dans les organes et les autorités des organisations internes, les deux genres sont représentés par au moins une personne, pour autant qu'ils figurent tous deux dans le domaine d'organisation.
- Le congrès SEV édicte un règlement sur les organisations internes et les commissions du SEV.

- 13.3 Les organes du syndicat SEV sont :
- le congrès SEV
 - le comité SEV
 - la direction syndicale SEV
 - la commission de gestion SEV
- 13.4 Le siège du syndicat SEV est le secrétariat central. Il est dirigé par la direction syndicale SEV.
- Le comité SEV peut créer des secrétariats régionaux.

Article 14 – Congrès SEV

- 14.1 Le congrès SEV est l'organe suprême du SEV. Il assume, en particulier, les tâches suivantes :
- fixation des objectifs et des principes de la politique syndicale
 - décision sur des propositions présentées par le comité SEV, la direction syndicale, les organisations internes
 - approbation du rapport d'activité (rapport social)
 - décision sur les propositions de la commission de gestion
 - élections ou révocations :
 - de la présidente SEV ou du président SEV ainsi que de trois vice-présidentes ou vice-présidents au maximum, de l'administratrice ou de l'administrateur des finances, pour une période administrative selon le règlement de gestion SEV (article 17). Ils sont rééligibles.
 - de la présidente ou du président du comité SEV et de la vice-présidente ou du vice-président du comité SEV selon l'article 14.4
 - des scrutatrices et/ou scrutateurs et de la ou du secrétaire du jour
 - de la commission de gestion SEV
 - approbation et modification des statuts
 - approbation et modification des règlements suivants :
 - règlement de gestion SEV
 - règlement sur les organisations internes du SEV
 - décision de procéder à des votations générales
 - décision sur la fusion ou la dissolution du syndicat selon l'article 22
- 14.2 Le congrès SEV est constitué de
- 2 déléguées ou délégués pour chacune des sous-fédérations;
 - 2 délégués par groupe d'intérêt, qui ne doivent pas appartenir à la même sous-fédération;
 - autant de déléguées ou délégués des sections qu'il faut pour que le nombre total de 250 délégués soit atteint. Celles-ci ou ceux-ci sont attribués aux sous-fédérations et aux sections sans sous-fédération, sur la base des cotisations versées (cotisation SEV de base).
- Le comité central de la sous-fédération répartit les mandats de la sous-fédération et des sections, en veillant à une représentation équitable entre les diverses régions linguistiques et les sexes.
- 14.3 Le congrès SEV se réunit, à l'ordinaire, tous les deux ans. Un congrès extraordinaire est convoqué:
- sur décision du comité SEV
 - à la demande écrite de 5 % des membres SEV
- La direction syndicale SEV désigne le lieu et la date du congrès.
- 14.4 La présidence du congrès est constituée par la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président du comité SEV; la durée de leur mandat est de deux ans, avec la possibilité d'être réélus pour 2 périodes administratives supplémentaires (en tout 6 ans).
- 14.5 La procédure pour les votations et les élections est fixée dans le règlement de gestion SEV pour autant que les statuts SEV ne stipulent pas autre chose.
- 14.6 Les décisions du congrès SEV (à l'exception des élections) sont soumises au référendum facultatif. Le congrès peut soustraire au référendum des décisions de caractère urgent s'il les désigne comme telles à la majorité des deux tiers.
- Un référendum est considéré comme ayant abouti lorsque, dans le délai de trois mois à dater de la publication de la décision dans la presse syndicale, il est appuyé par la signature de 5% des membres du SEV.
- Les décisions contre lesquelles un référendum a abouti doivent être soumises à la votation générale des membres dans le délai de six mois dès l'échéance du délai référendaire.
- 14.7 Les membres du comité SEV, de la direction syndicale SEV et de la commission de gestion SEV, ainsi que les secrétaires syndicales et syndicaux participent d'office au congrès. Elles ou ils ont voix consultative, mais ne sont pas éligibles comme déléguées ou délégués.

Article 15 – Comité SEV

- 15.1 Le comité SEV est responsable des affaires stratégiques du syndicat SEV et assume les tâches suivantes :
- traitement des questions de politique syndicale dans le sens des décisions prises par le congrès
 - décision sur toutes les questions qui ne sont pas réservées au congrès ou à la direction syndicale
 - décision de mots d'ordre politiques et syndicaux
 - fixation du mode de calcul pour la cotisation SEV de base
 - décision sur le prélèvement de cotisations spéciales
 - acceptation du budget
 - acceptation des comptes annuels
 - décision sur les propositions de la commission de gestion SEV
 - décision sur les propositions de l'office de révision légal et décharge de cet office
 - prise de position sur les affaires du congrès
 - occupation intérimaire de postes vacants dans la direction syndicale jusqu'au congrès suivant
 - élection de l'office de révision légal
 - approbation et modification de règlements pour autant que ceux-ci ne relèvent pas de la compétence du congrès
 - convocation de congrès extraordinaires
 - décision de procéder à des votations générales
 - décision sur les exclusions de membres et la reprise de membres exclus
 - désignation des organes de presse
 - décision sur la formation, la suppression ou la fusion d'organisations internes
 - acceptation des grèves d'avertissement et des grèves d'entreprise
 - ratification des conventions collectives
 - acceptation des règlements de gestion des sous-fédérations
 - décision concernant les recours dans le cadre de cas d'assistance judiciaire professionnelle
- 15.2 Le comité SEV se compose :
- des présidents ou présidentes centraux et d'une déléguée ou un délégué supplémentaire par sous-fédération
 - d'une déléguée ou d'un délégué des commissions
- Chaque sous-fédération prend les mesures nécessaires afin que les femmes et les minorités linguistiques soient représentées par une déléguée ou un délégué.
- 15.3 Les déléguées ou délégués des sous-fédérations sont d'office membres du comité central de leur sous-fédération.
- 15.4 Les membres du comité SEV sont élus par leur sous-fédération, respectivement par leur commission pour une période administrative de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- 15.5 La procédure pour les votations et les élections est fixée dans le règlement de gestion SEV.
- 15.6 Les membres de la direction syndicale SEV ainsi qu'une représentante ou un représentant de la communication SEV participent d'office aux séances du comité SEV avec voix consultative. Les secrétaires syndicales et syndicaux peuvent être invité-e-s à participer concernant certains points de l'ordre du jour selon les besoins et avec voix consultative.

Article 16 – Direction syndicale SEV

- 16.1 Font partie des tâches de la direction syndicale SEV :
- la gestion du secrétariat central et des secrétariats régionaux du SEV sous la conduite de la présidente ou du président SEV
 - l'application des décisions du congrès et du comité SEV
 - la représentation du SEV vis-à-vis de l'extérieur
 - les relations avec les autorités et les organes
 - la prise de décision sur des actions syndicales et politiques dans le cadre des compétences financières
 - la préparation des décisions des organes supérieurs
 - la présentation de propositions et la préparation de la documentation nécessaire pour les décisions des organes supérieurs

- la coordination des affaires du SEV
 - les compétences dans les questions financières
 - l'engagement et le licenciement du personnel SEV
- 16.2 La direction syndicale SEV est responsable de la bonne gestion et de la liquidation consciencieuse de toutes les affaires du SEV. Elle décide sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à un organe supérieur.

Article 17 – Commission de gestion SEV

- 17.1 La commission de gestion SEV est l'organe de contrôle du SEV. Elle est composée de 5 membres et de 2 membres-remplaçants. Les membres sont élus pour quatre ans par le congrès, sur proposition des sous-fédérations, resp. des commissions. Les sous-fédérations et les commissions veillent à une représentation équitable des régions linguistiques et des sexes.
- 17.2 La commission de gestion SEV se constitue elle-même; elle se réunit sur convocation de sa présidente, respectivement de son président, ainsi que sur demande du comité SEV.
- 17.3 La commission de gestion SEV contrôle l'activité du comité SEV, de la direction syndicale SEV, du secrétariat central et des secrétariats régionaux, et fait rapport au congrès. Elle est autorisée en tout temps à procéder à une vérification des affaires.
- 17.4 La commission de gestion SEV organise les votations générales du SEV.

Article 18 – Organisations internes : Sous-fédérations

- 18.1 Les sous-fédérations remplissent les tâches suivantes :
- soutien de l'activité du SEV
 - défense des intérêts de leurs membres dans le cadre du SEV
 - recrutement des membres
 - préparation d'affaires syndicales à l'intention du SEV
 - traitement des questions spécifiques de catégories
 - liaison entre leurs sections et le SEV
 - orientation et surveillance de leurs sections et soutien de leur activité
 - coordination de la collaboration entre les sections SEV
 - décision en cas de différends entre des sections de la même sous-fédération
 - fixation du rayon d'activité de leurs sections
 - remise au comité SEV de propositions pour l'exclusion de membres des sections
- 18.2 Les sous-fédérations suivantes sont des organisations internes du SEV :
- AS Sous-fédération administration et services
 - BAU Sous-fédération du personnel des travaux
 - LPV Sous-fédération du personnel des locomotives
 - PV Sous-fédération des pensionné-e-s CFF
 - RPV Sous-fédération du personnel de la manœuvre
 - TS Sous-fédération du personnel du service technique
 - VPT Sous-fédération du personnel des entreprises de transport privées
 - ZPV Sous-fédération du personnel des trains
- 18.3 Le comité SEV peut, sur demande de la direction syndicale et / ou des sous-fédérations concernées, décider de modifications dans l'effectif des sous-fédérations, il peut incorporer de nouvelles sous-fédérations avec tous les droits et obligations usuels ou décider de fusions de sous-fédérations existantes.
- 18.4 Chaque membre du SEV est simultanément membre d'une sous-fédération selon le règlement sur la répartition des membres (l'alinéa 5.2bis reste réservé).
- 18.5 Les sous-fédérations peuvent autoriser la création d'associations de catégories ainsi que des unions au niveau de l'arrondissement ou de la région.
- 18.6 La structure et l'organisation des sous-fédérations sont fixées dans le règlement sur les organisations internes et les commissions du SEV.

Article 19 – Organisations internes : Sections

- 19.1 Les sections remplissent les tâches suivantes :
- recrutement et encadrement des membres
 - admission de nouveaux membres
 - soutien de l'activité de la sous-fédération et du SEV
 - liaison entre le membre et la sous-fédération, respectivement le SEV
 - défense des intérêts professionnels et syndicaux de leurs membres sur le plan local
 - organisation d'assemblées et de cours d'instruction
 - encouragement des contacts et de la solidarité entre les membres
 - collaboration avec d'autres sections
- 19.2 Chaque membre du SEV est simultanément membre de la section compétente (l'alinéa 5.3 reste réservé).
- 19.3 La création, la fusion ou la dissolution de sections doivent être soumises à l'approbation du comité SEV. La sous-fédération fixe pour ses sections les délimitations de leur rayon d'activité.
- 19.4 Les sections peuvent autoriser la formation de groupes.
- 19.5 La structure et l'organisation des sections sont fixées dans le règlement sur les organisations internes du SEV.

Article 20 – Organisations internes : Commissions

- 20.1 Le SEV peut créer des commissions pour des groupes de membres spécifiques. Ces commissions effectuent les tâches suivantes :
- recrutement et encadrement des membres du groupe spécifique
 - organisation d'activités avec les groupes spécifiques cibles
 - représentation des intérêts du groupe de membres au SEV
- 20.2 Les commissions suivantes sont des organisations internes du SEV:
- commission de jeunesse
 - commission des femmes
 - commission de migration
- 20.3 Les structures internes et l'organisation des commissions sont fixées dans le Règlement sur les organisations internes du SEV.

Article 21 – Finances et administration

- 21.1 Les moyens financiers à la disposition du SEV sont constitués par :
- les cotisations de membres
 - le produit de la fortune du syndicat
 - les revenus des institutions ayant leur propre personnalité juridique
 - d'autres recettes
- 21.2 Seule la fortune du syndicat répond des dettes de ce dernier.
- 21.3 Le SEV peut assumer l'administration d'institutions.
- 21.4 L'examen des affaires financières est effectué par un office de révision reconnu légalement. Ce dernier adresse son rapport au comité.

Article 22 – Fusion ou dissolution

- 22.1 Une fusion du SEV avec une autre organisation a lieu lorsque
- un congrès en a décidé ainsi à la majorité des deux tiers, ou
 - si les membres du SEV, en votation générale, le demandent à la majorité des deux tiers
- 22.2 La dissolution du SEV ne peut avoir lieu que
- si un congrès, convoqué expressément dans ce but, en décide ainsi à la majorité des trois quarts, ou
 - si les membres du SEV, en votation générale, le demandent à la majorité des trois quarts.

- 22.3 En cas de fusion ou de dissolution du SEV, le congrès se prononce sur l'utilisation de la fortune du syndicat selon ce qui suit.
En cas de dissolution du SEV, la fortune qui subsiste après liquidation de toutes les obligations contractées doit rester à disposition pour la reconstitution éventuelle d'une organisation. Celle-ci doit
- s'engager à respecter les objectifs du SEV selon les articles 3.1 et 3.2 des statuts SEV.

Article 23 – Dispositions finales

- 23.1 Les présents statuts sont rédigés en langue allemande, française et italienne. En cas de divergence d'interprétation, c'est la version allemande qui fait foi.
- 23.2 Ces statuts ont été approuvés par le comité SEV le 9 juin 2023 en tant qu'organe transitoire jusqu'au congrès SEV du 12 juin 2025. Ils entrent en vigueur le 1er septembre 2023 et remplacent les statuts du 4 juin 2019.
- 23.4 Les règlements et prescriptions en vigueur restent applicables jusqu'à la publication des nouvelles dispositions.

Berne, le 9 juin 2023

Le président du comité SEV et du congrès : Danilo Tonina
La secrétaire du jour : Christina Jäggi



SEV Secrétariat central
Steinerstrasse 35
Case postale 1008
3000 Berne 6

